

RHONE-ALPES ELEVATION

LOCATION AVEC MONTAGE ET VENTE D'ÉCHAFAUDAGES

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION AVEC OU SANS MONTAGE TRAVAUX DE MONTAGE D'OUVRAGES PROVISOIRES/ECHAFAUDAGES DE SERVICE

Article 1 - CADRE GENERAL

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les conditions générales d'intervention et de règlement de la société RHONE-ALPES ELEVATION.

Sauf conditions particulières contraires du contrat, l'objet du contrat de la société RHONE-ALPES ELEVATION porte sur l'étude, les opérations de montage et de démontage et la mise à disposition d'ouvrages provisoires commandés par le donneur d'ordre. Ce contrat constitue juridiquement un contrat de location au sens de l'article 1709 du Code Civil.

Le terme contrat évoque la relation économique entre loueur et locataire formalisée par les conditions générales, particulières de location avec montage et les autres documents annexes tels que les plans et les guides d'utilisation.

Les constructions provisoires ont pour fonction de constituer des échafaudages de service, fixes et mobiles.

La facturation est toujours établie au nom du Client en deux exemplaires.

La signature du contrat est obligatoirement préalable à toute location de matériel.

Article 2 – MISE A DISPOSITION

Le matériel et ses accessoires sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au Client en bon état de marche. Le matériel et ses accessoires mis à disposition par RHONE-ALPES ELEVATION (sans montage) sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien. La documentation technique n'est pas remise au Client lorsque le matériel et ses accessoires sont montés par RHONE-ALPES ELEVATION.

Article 3 - COMPETENCE DU CLIENT

Le Client déclare avoir toute compétence pour définir les hypothèses d'installation et d'utilisation de l'ouvrage provisoire et avoir transmis à la société RHONE-ALPES ELEVATION toutes les informations techniques nécessaires à l'étude et à la mise en œuvre. Le Client reconnaît avoir une parfaite connaissance de la réglementation et des techniques d'utilisation relatives au matériel loué.

Article 4 - CONCLUSION DU MARCHÉ

Le devis de la société RHONE-ALPES ELEVATION constitue une offre dont la validité est limitée à 90 jours à compter de la date de son établissement. L'acceptation du devis établi par la société RHONE-ALPES ELEVATION a valeur de contrat liant la société RHONE-ALPES ELEVATION et le Client, il doit être signé par les deux parties dans le délai précité.

La société RHONE-ALPES ELEVATION se réserve le droit de refuser une commande si elle ne dispose plus du matériel nécessaire pour la réaliser. Dans ce cas, le Client sera avisé sous 3 (trois) jours maximum.

Article 5 - PERMISSIONS ET AUTORISATIONS

Les autorisations d'implanter un ouvrage provisoire et de stocker des matériels sur le domaine public exigées par la réglementation sont à la charge du donneur d'ordre et doivent être remises à la société RHONE-ALPES ELEVATION avant le début du chantier.

Le Client fera son affaire des demandes et autorisations publiques ou privées relatives à :

- La réservation des emplacements de stationnement des véhicules de chantiers et de stockage ;
- L'autorisation des occupants des immeubles pour vérinage dans les ouvertures ou mise en place de fixations ;
- L'autorisation des propriétaires mitoyens pour appui ou passage sur leur propriété ;
- L'arrêt de fonctionnement des antennes d'émission HF et des réseaux électriques ;
- L'autorisation d'accès aux sites industriels du personnel de la société RHONE-ALPES ELEVATION.

Article 6 - TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT

- Investigations en vue de déterminer la résistance du sol ou des appuis sur l'ouvrage.
- Démontage des enseignes, stores, lampadaires, etc.
- Signalisation et balisage de l'échafaudage jour et nuit.
- Coupure ou isolation par gainage des fils électriques.
- Faire procéder à la coupure des antennes HF.
- Examens de vérification avant mise en service.
- Protection contre les dégâts des eaux si le perçage ou l'appui sur des toits ou dalles est nécessaire.
- Bouchage des trous de fixations d'ancrages.
- La vérification périodique des ancrages, amarrages et dispositifs assurant la stabilité de l'ouvrage provisoire.
- La dépose des éléments de parement nécessaire à la mise en place d'ancrages.
- Le débarras et le nettoyage des planchers de travail avant le démontage.

Article 7 - MOYENS A LA CHARGE DU CLIENT

- Approvisionnement en énergie électriques équipés des dispositifs de protection réglementaires.

Article 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

La société RHONE-ALPES ELEVATION intervient en qualité de loueur. Seul le Client a une vue d'ensemble du marché, et sur les méthodes à prévoir pour sa réalisation. Le Client remet à la société RHONE-ALPES ELEVATION l'expression de ses besoins et les plans, photos, spécifications techniques de l'ouvrage nécessaires à la réalisation de l'ouvrage provisoire.

Les inscriptions portées sur le matériel loué ne doivent pas être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation de la société RHONE-ALPES ELEVATION.

Le matériel ne sera pas déplacé sur un autre chantier sans un accord écrit préalable de la société RHONE-ALPES ELEVATION.

Article 9 - DUREE DE LA LOCATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il sera spécifié aux conditions particulières une durée minimale de location et une durée prévisible de durée de chantier à partir d'une date initiale.

La durée prévisible de la location, peut être exprimée en toute unité de temps.

Le début de la location est défini aux conditions particulières. A la fin du montage la réception est organisée à l'initiative de l'une des deux parties. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception daté et signé par les deux parties. Toutefois, en cas d'absence du Client ou de son représentant dûment convoqué, le procès-verbal pourra être établi par la société RHONE-ALPES ELEVATION. Dans ce cas, dans un délai de 2 (deux) jours la société RHONE-ALPES ELEVATION adressera par télécopie ou courrier au Client le procès-verbal de réception qui sera réputé contradictoire.

Après l'établissement du procès-verbal de réception, la société RHONE-ALPES ELEVATION ne procédera à aucune autre intervention avant le démontage. Toute nouvelle intervention demandée par le client fera l'objet d'un devis de travaux supplémentaires.

La location prend fin 5 (cinq) jours après réception du préavis émanant du Client.

Le Client conservera la garde juridique du matériel jusqu'au jour ou la société RHONE-ALPES ELEVATION commence les travaux de démontage. Le délai pour commencer le démontage ne pourra pas excéder 10 (dix) jours.

Il n'y a pas d'interruption de la période de mise à disposition de l'ouvrage provisoire en cas de grèves, congés payés, etc. Il n'y a pas de minoration des prix si la durée d'utilisation est inférieure à la durée minimale prévue.

Article 10 - INTEMPERIES

Il n'est pas prévu d'arrêt de location en cas d'intempéries.

Article 11 - EXAMENS DE VERIFICATION AVANT MISE EN SERVICE

L'arrêté du 21 décembre 2004 exige des chefs d'établissement d'entreprises dont le personnel utilise des échafaudages de prévoir plusieurs types d'examens des échafaudages avant l'usage par leur personnel.

Le Client doit définir en fonction des risques encourus si l'examen est limité à un simple examen visuel réalisé par une personne compétente désignée par le donneur d'ordre soit s'il nécessite l'intervention d'un service de contrôle agréé ou sans vérification de la note de calcul. Il appartient au Client d'établir la ou les missions correspondantes.

Article 12 - HYGIENE ET SECURITE

La société RHONE-ALPES ELEVATION est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité relatives à son activité. En conséquence, elle conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation. Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 931418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) notamment doit être fourni par le Client à la société RHONE-ALPES ELEVATION pour lui permettre d'établir et de remettre au coordonnateur SPS le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Sauf stipulation contraire prévue au contrat, les vestiaires, réfectoire et les sanitaires sont fournis par le donneur d'ordre.

Article 13 - GARDIENNAGE ET MAINTENANCE

Le Client assurera le gardiennage et la conservation du matériel dans l'état où il lui a été remis depuis la date de la réception jusqu'à la fin du démontage.

Le Client ne devra en aucun cas, de son propre chef, apporter une modification structurelle à l'ouvrage provisoire, ni à sa signalisation, ni à son balisage.

Les échafaudages doivent faire l'objet d'une maintenance et de visites périodiques définies par l'arrêté du 21 décembre 2004. Ces obligations sont à la charge du Client.

En cas d'avis de tempête émis par la météorologie nationale le Client procédera à une vérification exceptionnelle des dispositifs assurant la stabilité de la structure et prendra des mesures d'interdiction d'accès à l'ouvrage provisoire.

Si ces examens de vérification montrent la nécessité d'une intervention de l'installateur, elle ne sera pas effectuée par la société RHONE-ALPES ELEVATION sans une commande écrite de la part du Client. Toute visite ultérieure à la réception et toute remise en état éventuelle par la société RHONE-ALPES ELEVATION après la réception donneront lieu à un avenant complémentaire au contrat de base.

Le matériel installé reste la propriété de la société RHONE-ALPES ELEVATION, le Client ne pourra en aucun cas le vendre, le sous louer, le prêter ou le nantir. Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt la société RHONE-ALPES ELEVATION.

Article 14 - RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration de la période de location, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée d'utilisation du matériel. A défaut, les prestations de remise en état seront facturées au locataire.

Le Client sera présent sur le chantier à la restitution, en cas d'absence il ne pourra pas contester l'état de restitution qui sera établi par la société RHONE-ALPES ELEVATION.

Le matériel doit être restitué en parfait état de propreté. Le matériel sera protégé contre les projections de peinture et d'autres matériaux à pouvoir adhérent. Le nettoyage est la charge du locataire.

En cas de défaillance du Client, le loueur assurera le nettoyage et le facturera au tarif horaire de 35,00 €uros HT. Le temps sera estimé à l'occasion de la restitution.

Tout matériel manquant ou détérioré constaté au moment du démontage, sera facturé au prix du matériel neuf, suivant le tarif en vigueur chez le fournisseur du produit concerné. En cas de retard de règlement d'une mensualité supérieur à deux semaines la société RHONE-ALPES ELEVATION pourra, si bon lui semble, engager toute action en restitution du matériel, sans préjudice de toutes autres formes de réparation.

Si la société RHONE-ALPES ELEVATION constate sur un chantier que le matériel objet de la location est en état d'abandon, elle procédera, après un avertissement par fax ou courrier resté plus de 48 heures sans effet, à l'enlèvement dudit matériel sans préjudice de toutes autres formes de réparation.

En cas de disparition partielle ou totale du matériel sur le lieu où il a été installé, en fin ou en cours de contrat, la société RHONE-ALPES ELEVATION pourra assigner le donneur d'ordre devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué ou sa facturation au prix du matériel neuf, suivant le tarif en vigueur chez le fournisseur du produit concerné.

Article 15 - CONDITIONS D'UTILISATION

A la réception, la garde et l'entretien de l'ouvrage provisoire sont transférés au Client. Il doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

Le Client doit informer la société RHONE-ALPES ELEVATION des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le fabricant.

Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration.

Toute utilisation différente doit être signalée à la société RHONE-ALPES ELEVATION par le Client.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel et de réclamer les sommes dues.

Article 16 - USAGE PAR PLUSIEURS ENTREPRISES

Au préalable, le Client doit obtenir l'accord de la société RHONE-ALPES ELEVATION pour cette application.

Si plusieurs entreprises interviennent sur l'échafaudage, il est de la compétence du donneur d'ordre :

- De recueillir les expressions de besoins de toutes les entreprises intervenantes ;
- De transmettre les consignes d'utilisation et de maintien en l'état à chaque entreprise dont le personnel est autorisé à l'usage de l'échafaudage et d'en interdire l'accès aux autres personnels ;
- De déléguer la surveillance quotidienne et d'établir la (les) mission(s) correspondante(s).

Le Client se charge de fermer le chantier et d'interdire de fermer l'accès à l'ouvrage provisoire à toute personne non autorisée par lui.

La société RHONE-ALPES ELEVATION ne pourra intervenir pour d'éventuelles remises en état que dans le cadre de ses relations contractuelles avec le Client.

Article 17 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le Client s'engage à souscrire :

- Une assurance Responsabilité Civile prenant en charge les risques directs et consécutifs liés à l'usage des matériels loués par la société RHONE-ALPES ELEVATION pour ce chantier, y compris les préjudices aux tiers qui surviendraient suite aux dégâts des eaux ayant pour cause les dommages aux toitures ou aux étanchéités des terrasses quelque en soit l'origine ;
- Une assurance dommages pour garantir le matériel objet du contrat contre tous les dommages et vols qu'il peut subir.

A compter de la date de mise à disposition du matériel et jusqu'à sa restitution, le locataire est responsable, en tant que gardien, de tous dommages causés au matériel ainsi que de tous dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens.

Le locataire ne pourra rechercher la responsabilité de la société RHONE-ALPES ELEVATION qu'en apportant la preuve de son comportement fautif.

En tout état de cause, la société RHONE-ALPES ELEVATION ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage causé au matériel résultant :

- d'une utilisation non conforme aux prescriptions de la société RHONE-ALPES ELEVATION,
- d'une faute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, incombant au locataire,
- de modifications apportées par le locataire sans l'autorisation écrite et préalable de la société RHONE-ALPES ELEVATION,
- d'acte de vandalisme,
- de force majeure.

Tous les appuis des ouvrages provisoires appontent aux ouvrages existants ou sur le sol des efforts dont le Client doit tenir compte pour ne pas risquer d'endommager et de mettre en péril la stabilité des ouvrages provisoires ou existants. Le Client vérifiera la compatibilité du matériau d'accueil avec les ancrages proposés par la société RHONE-ALPES ELEVATION.

Article 18 - PRIX DE LA PRESTATION

Les prix de la société RHONE-ALPES ELEVATION sont établis dans les conditions normales de travail, pendant des horaires de jour, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Les prix du montage et du démontage, du transport sont fixés aux conditions particulières. Ils comprennent tous les frais de mise à disposition du personnel nécessaire à ces opérations.

Toute découverte de matériaux nuisibles à la santé ou d'appuis aux échafaudages ou aux étalements dont la résistance se révélerait insuffisante donnera lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de base permettant la prise en compte des incidences financières consécutives à cette découverte.

Article 19 - PRIX DE LA LOCATION

Indépendamment de la durée d'utilisation, le prix est généralement fixé par unité de temps aux conditions particulières. Toute unité de temps commencée étant due.

Les unités de temps habituellement retenues sont :

- La semaine : une semaine commence le lundi et se termine le dimanche ;
- Le mois complet.

Pour une durée supérieure, le tarif appliqué sera celui indiqué aux conditions particulières pour la durée réelle.

Article 20 - PAIEMENT

Le paiement s'effectue par traite, chèque ou virement à la convenance du locataire au siège du loueur.

Un acompte pourra être demandé au Client lors de la conclusion du contrat.

Régime de TVA : sur encaissement.

Le paiement ne peut être échelonné qu'après avoir reçu l'accord écrit du loueur.

A défaut de précisions aux conditions particulières, le délai de paiement est fixé au comptant.

En cas de retard de paiement, un taux d'intérêt égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal sera appliqué.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, prévue à l'article D 441-5 du Code de commerce, sera due de plein droit en cas de retard de paiement. Dès lors que les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société RHONE-ALPES ELEVATION pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 21 - DEPÔT DE GARANTIE

Lors de la signature des conditions particulières de location, le locataire doit remettre un dépôt de garantie entre les mains de la société RHONE-ALPES ELEVATION.

La somme remise à titre de dépôt de garantie sera restituée au locataire après remise du matériel, déduction faite des paiements et loyers encore dus ainsi que des frais de remise en état provoqués par la faute du locataire et constatés dans le procès-verbal contradictoire.

Article 22 - RESILIATION

Du fait de la société RHONE-ALPES ELEVATION : en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations, la location à durée indéterminée sera résiliée, par le loueur, huit jours après l'envoi au locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. Dans ce cas, le loueur pourra réclamer une indemnité égale à un mois de location, après démontage et restitution du matériel.

La cessation anticipée du contrat entraîne restitution immédiate du matériel par le locataire, dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes conditions générales.

Du fait du Client : le Client pourra mettre fin au contrat sous réserve d'accepter les conditions des articles 8-13-17 et d'observer un préavis de huit jours.

Article 23 - PERTES D'EXPLOITATION

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par la société RHONE-ALPES ELEVATION.

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Toutes contestations relatives aux locations réalisées et à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales de location seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Grenoble.

Le droit applicable à la relation contractuelle sera exclusivement le droit français.